

DÉPARTEMENT NORD
CANTON DENAIN
COMMUNE DOUCHY-LES-MINES

N° 059-st-2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Douchy-Les- Mines,
Vu la loi du 5 avril 1884,
Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales,
Considérant l'organisation du passage des 4 jours de Dunkerque/Grand prix des hauts-de-France 2019, 65^{ème} édition
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,
Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 03 avril 2019

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : le mercredi 15 mai 2019 de 11 h 00 (passage de la caravane 11h30) à la fin du passage de la course prévue vers 13 h 30, un sens unique de circulation sera établi sur la section en agglomération :

- D955 en venant de Denain, de l'entrée de Douchy jusqu'au lieu-dit « Maison Rouge » (sens autorisé vers Haspres).

La circulation sera totalement interrompue pendant le passage des coureurs.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les voies de circulation dans la section de la route d'Haspres RD955 susnommée à compter de 9 h 30.

ARTICLE 3 : l'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La signalisation sur la route d'Haspres par panneaux B6 a1 sera mise en place par les services techniques de la ville de Douchy-les-Mines 24 h avant la course.

ARTICLE 5 : Toutes les intersections avec la RD 955 seront protégées par des signaleurs mandatés par l'organisateur. Des barrières de ville seront disposées à chaque intersection par les services de la ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain, Monsieur l'organisateur de « l'association du Grand Prix de Denain Organisation », Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douchy-les-Mines, le 3 avril 2019


Le Maire,
M. VENIAT